LOI N° 49-956 DU 16 JUILLET 1949 sur les publications destinées à la jeunesse

COMPTE RENDU

DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

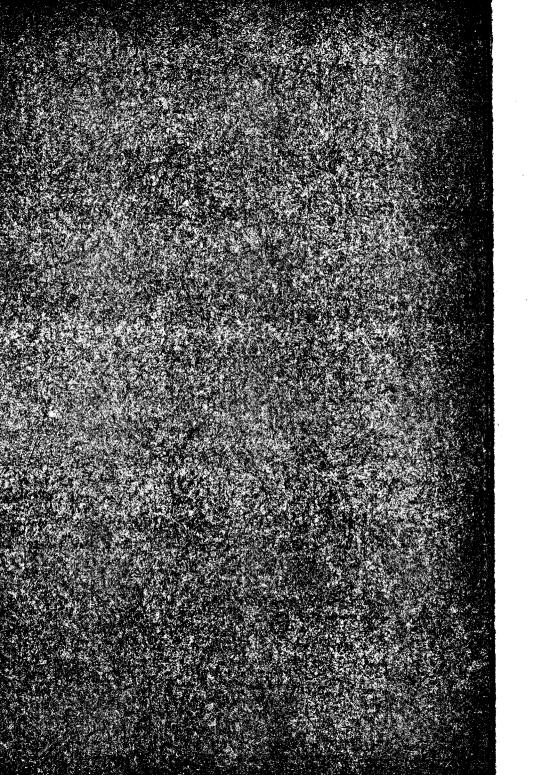
DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

DES PUBLICATIONS DESTINÉES

A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE

au cours de l'année 1950

MELUN I M P R I M E R I E ADMINISTRATIVE I 9 5 2



LOI N° 49-956 DU 16 JUILLET 1949 sur les publications destinées à la jeunesse dédations destinées à la jeunesse dédations destinées à la jeunesse destinées à la jeune destinée destinées à la jeune destinée destinées à la jeune destinées à la jeune destinées à la jeune destinée destinées à la jeune destinée destinées à la jeune destinée destinée destinées à la jeune destinée destinée destinées à la jeune destinée destinées à la jeune destinée destinée destinée destinée destinées destinées de la jeune destinée destinées destinées destinées destinées destinées destinées destinées destinées destinées de la jeune destinée destinées de la jeune destinée destinées destinées de la jeune destinée destinées destinées destinées destinées de la jeune destinée destinées destinées destinées de la jeune destinée destinées destinées destinées de la jeune destinée destinées de la jeune destinée destinée destinées destinées destinées destinées destinées destinées des

COMPTE RENDU

DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

DES PUBLICATIONS DESTINÉES

A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE

au cours de l'année 1950

SOMMAIRE

Pa	iges
INTRODUCTION	5
TITRE I. — Contrôle des publications visées a l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949	10
TITRE II. — Contrôle des publications visées à l'article 1 de la loi du 16 juillet 1949	12
Chapitre I. — Considérations générales sur la presse destinée à la jeunesse	12
Section I. — Nombre des publications périodiques	12
Section II. — Classification des publications périodiques	13
Section III. — Classification des différents genres cultivés dans la presse enfantine périodique	14
Section IV. — Appréciation générale	16
CHAPITRE II. — Procédure adoptée	17
Chapitre III. — Résultats obtenus	19
CHAPITRE IV. — Publications enfantines de provenance étrangère .	20
TITRE III. — Action de la Commission en vue de l'amélioration de la presse enfantine	21
CHAPITRE I. — Considérations générales sur les abus relevés dans la presse enfantine au regard de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949	
CHAPITRE II. — Recommandations élémentaires aux éditeurs	30
CONCLUSION GÉNÉRALE	35

INTRODUCTION

La Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est instituée au ministère de la Justice par l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Le siège du secrétariat de la Commission est fixé à la Direction de l'Education Surveillée au ministère de la Justice, 4 place Vendôme, Paris (1^{er}). Le service du secrétariat est assuré par le 3° bureau, 2° section (Prévention) de la Direction de l'Education Surveillée (articles 1 et 2 de l'arrêté du Garde des Sceaux du 4 février 1950).

**

La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 a été publiée au J. O. des 18 et 19 juillet 1949, page 7006.

Les textes d'application ont été respectivement publiés :

- 1° Le décret n° 50-143 du 1° février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949, au J. O. du 2 février 1950, page 1193;
- 2° L'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du 4 février 1950, concernant l'application de la loi et du règlement d'administration publique susvisés, au J. O. des 13 et 14 février 1950, page 1734;
- 3° L'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice du 4 février 1950, concernant la composition et l'organisation du secrétariat de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence : au J. O. des 13 et 14 février 1950, page 1735 ;
- 4° Les arrêtés du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, des 4 février 1950, 10 octobre 1950 et 28 novembre 1950 concernant la composition de la Commission de surveillance et de contrôle : aux J. O. des 13 et 14 février 1950, page 1735, des 16 et 17 octobre 1950, page 10732, des 4 et 5 décembre 1950, page 12313.

Le présent compte rendu, établi en exécution des dispositions de l'article 13 (1) du décret du 1^{er} février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, relate l'activité de la Commission de surveillance et de contrôle pendant l'année 1950. MM. les Ministres destinataires sont :

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

M. le Ministre de l'Intérieur ;

M. le Ministre chargé de la Presse ;

M. le Ministre de la Santé publique et de la Population;

M. le Ministre de l'Education nationale;

M. le Ministre chargé de la Jeunesse.

*

La Commission a tenu sa séance inaugurale le 2 mars 1950, dans la Grand'Chambre de la Cour des comptes, sous la présidence de Monsieur le Garde des Sceaux René Mayer et en la présence de M. P. H. Teitgen, ministre d'Etat chargé de l'Information.

Monsieur le Garde des Sceaux, dans son discours d'installation, a prononcé notamment les paroles suivantes:

«La réunion d'aujourd'hui est à la fois un aboutissement et un début. Un aboutissement, en quelque sorte, parce que, dès la Libération, le gouvernement provisoire s'est penché, en organisant les tribunaux pour enfants et en créant à la Chancellerie une direction de l'Education surveillée distincte de celle de l'Administration pénitentiaire, sur le problème de l'enfance traduite en justice. Dans les temps plus récents, une activité que l'on s'est plu à trouver trop lente et finalement, au dernier moment, un peu rapide, a permis le vote de la loi sur la presse enfantine et la mise en place des institutions prévues par cette loi.

MM. les Représentants de l'Assemblée Nationale qui ont été associés à cette œuvre savent que les encouragements ne lui ont pas manqué, puisqu'elle est le résultat d'une élaboration à l'origine de laquelle nous trouvons les plus hautes autorités de l'Etat. En effet, le Conseil supérieur de la Magistrature, saisi par Monsieur le Président de la République lui-même a, par un vœu formel, appelé l'attention des pouvoirs publics

sur le problème de la presse destinée aux enfants et aux adolescents. Il a appartenu à celui qui préside aujourd'hui votre réunion, de constituer les organismes qui vont avoir à appliquer la loi nouvelle.

Si cette réunion est un aboutissement, elle est donc aussi un point de départ. Le point de départ d'une entreprise de bien public, tournée vers l'intérêt de la jeunesse, qu'il faut aider à trouver les inspirations qui assureront sa fidélité aux idéaux de la tradition nationale et républicaine. La nécessité de l'entreprise que vous commencez aujourd'hui, il faut se la représenter dans la situation où nous nous trouvons actuellement, en pleine évolution de la vie collective, après les bouleversements que nous venons de subir.

Il est à peine utile de rappeler que les dix dernières années, avec la guerre, l'occupation ennemie, les précarités matérielles, certaines facilités de gain déshonnête et certaines possibilités de s'approprier avec une relative aisance le bien d'autrui, ont créé une atmosphère trouble qui n'a pas été sans agir sur l'enfance.

Or, l'âme enfantine ne se nourrit pas seulement de faits divers. Elle est curieuse de toutes les actions dangereuses et violentes, surtout quand elles sont secondées par les multiples engins qui amplifient les facultés humaines, dans l'ordre du mal autant parfois que dans celui du bien.

Ainsi se comprend-il que la presse qui s'adresse spécialement à l'enfance ait pu se laisser aller à offrir en pâture à ses jeunes lecteurs cet élément passionnel qu'une pente naturelle les porte à rechercher. Et l'on a vu des journaux dits « pour enfants » prodiguer à ceux-ci des récits d'aventures exagérément dramatiques dont l'affabulation, généralement invraisemblable, absurde ou arbitraire, ne servait que de trame et de prétexte à de bouleversants épisodes de violences inhumaines et de prouesses démesurées, accomplies par la force brutale.

Ce que le législateur a voulu, c'est que l'âme enfantine ne pût être livrée au goût malsain de certaines personnes, plus soucieuses de servir leurs intérêts matériels et d'assurer leur fortune, que d'exercer une action salutaire et morale sur l'esprit des jeunes.

Il n'était pas nécessaire pour cela de condamner la presse dite enfantine elle-même. Il ne convenait pas de faire disparaître les publications donnant à l'enfant le goût de l'action et même le goût de l'aventure.

Et ceux d'entre nous qui ne sont pas les plus jeunes n'ont pas oublié un temps où les journaux pour enfants, illustrés selon les meilleures traditions de notre pays, ne pouvaient donner lieu à aucune critique.

⁽¹⁾ Article 13 du décret du 1^{-r} février 1950 : « La Commission établit chaque année, au mois de janvier, un compte rendu de ses travaux qu'elle transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et aux Ministres représentés. Ce compte rendu fait l'objet d'une publication spéciale ».

Dans l'histoire nationale et, en particulier, dans la période contemporaine, il existe assez de thèmes d'aventures héroïques, ou de récits merveilleux de courage et de témérité, pour exalter l'âme enfantine et l'attacher au service des belles causes.

Ce que la loi désire — et elle le dit clairement dans son article 2 — c'est que les publications destinées à la jeunesse ne comportent « aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion, présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ».

A cette fin, votre Commission, dont c'est le rôle, pourra, à l'encontre des publications qui se rendront coupables d'excès, me proposer des poursuites pénales à l'appui desquelles les magistrats du ministère public ne manqueront pas, le cas échéant, de formuler de sévères réquisitions. Votre Commission pourra aussi, et je veux espérer que ce moyen sera efficace, user de la suggestion et de la persuasion.

Je voudrais toutefois vous mettre en garde contre un excès. Je suis sûr que vous vous attacherez à ne pas créer des conditions telles que ne puisse vivre une presse enfantine indépendante de toute considération politique ou confessionnelle. La disparition de cette presse aurait pour conséquence d'entraîner les jeunes à la lecture de la presse périodique ou hebdomadaire s'adressant aux adultes, ce qui n'est pas le but de la loi et marquerait un échec partiel de la réforme.

Il ne s'agit certes pas, dans la loi du 16 juillet, de supprimer la liberté de la presse, mais de faire obstacle aux abus condamnables dans toute la mesure où ils ne manqueraient pas d'être nuisibles aux enfants et adolescents.

Le législateur a d'ailleurs su éviter cet écueil d'une atteinte aux libertés fondamentales. La loi du 16 juillet 1949, en effet, a laissé entière la liberté de la presse destinée à l'enfance, puisqu'elle n'institue aucun contrôle préventif, aucune mesure qui serait constitutive d'une censure préalable, de quelque dénomination que l'on pût revêtir une telle mesure. La loi du 16 juillet 1949 a institué seulement un contrôle a posteriori, un contrôle répressif. La liberté reste donc entière, mais qui dit liberté, dit responsabilité, et c'est sur ce principe de la responsabilité qu'est construit l'appareil tout entier des institutions de la loi nouvelle.

Je suis convaince que les travaux que vous allez maintenant entreprendre répondront pleinement aux vœux du législateur et je déclare installée la Commission de surveillance et de contrôle de la presse destinée à l'enfance et à l'adolescence, instituée au Ministère de la Justice par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 ». Suspendue après le discours de M. le Garde des Sceaux et reprise ensuite sous la présidence de M. le Conseiller d'Etat Bacquart, la séance comporta l'étude des méthodes de travail les plus appropriées à l'exercice des attributions légales de la Commission, qui sont de quatre ordres différents:

- 1° « Proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence » (avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949).
- 2° « Signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire par la voie de la presse à l'enfance et à l'adolescence » (dernier alinéa de l'article 3).
- 3° « Emettre un avis sur les demandes d'autorisation d'importer les publications étrangères destinées à la jeunesse (article 13 de la loi).
- 4° « Signaler au ministre de l'Intérieur, « les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime » et susceptibles à ce titre de donner lieu à l'interdiction de vente aux mineurs de 18 ans et d'exposition aux regards du public (article 14 de la loi) ».

Les séances ultérieures de la Commission ont eu lieu dans les locaux du ministère de la Justice aux dates ci-après : 31 mars, 27 avril, 26 mai, 29 juin 1950, puis, sous la présidence de M. le Conseiller d'Etat Blondeau, 27 octobre, 16 novembre et 6 décembre 1950. En outre, à différentes dates, des sous-commissions se sont réunies pour examiner des objets particuliers et préparer le travail des réunions plénières.

La surveillance et le contrôle de la Commission portent, d'une part, sur « les publications principalement destinées à l'enfance et à l'adolescence », selon les termes de l'article premier de la loi du 16 juillet 1949 et, d'autre part, sur les « publications de toute nature » relevant éventuellement de l'application de l'article 14.

Le présent compte rendu relate successivement l'activité de la Commission, d'abord dans la matière des publications de toute nature visées à l'article 14, ensuite dans le domaine des publications principalement destinées à l'enfance et à l'adolescence.

TITRE PREMIER

CONTROLE DES PUBLICATIONS VISÉES A L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 16 JUILLET 1949

La Commission a constaté dans ce domaine l'existence d'un certain nombre de publications d'un caractère gravement immoral, constituant un incontestable danger pour tout jeune lecteur. D'autre part, elle a également relevé le caractère dangereux pour la jeunesse d'autres publications qui, exemptes ou non de caractère licencieux ou pornographique, faisaient un place excessive aux récits d'actions criminelles. Considérant la nocivité particulière des entraînements qui peuvent résulter de ces lectures et de la documentation qu'elles apportent, la Commission, estimant insuffisantes certaines améliorations récentes, a maintenu à l'égard de ces publications sa position de rigueur.

La Commission, dans ses séances des 31 mars, 27 avril, 26 mai et 29 juin, avait examiné du point de vue de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, 35 publications : elle en avait signalé 26 au ministre de l'Intérieur en vue des interdictions prévues audit article. Un arrêté du ministre de l'Intérieur du 28 août 1950 a appliqué ladite interdiction à 22 des publications signalées.

Au cours du quatrième trimestre, sept autres publications ont été examinées. La Commission a décidé de signaler deux d'entre elles au ministre de l'Intérieur. Avant que soit publié le présent compte rendu, le ministre de l'Intérieur a pris, les 14 et 16 février 1951, deux nouveaux arrêtés concernant trois publications.

L'examen des publications pouvant donner lieu aux interdictions de l'article 14 constitue une tâche moins volumineuse que le contrôle des publications enfantines. Mais la Commission croit devoir y attacher une importance plus grande encore. Elle estime que tous ses efforts seraient vains, s'il restait possible aux enfants et adolescents d'acheter librement des publications qu'ils trouveraient offertes en tous lieux à leur choix et dont une lubricité sans retenue inspirerait le texte et l'illustration.

La Commission tient, par ailleurs, à souligner que, si les abus constatés dans le domaine de la presse enfantine peuvent parfois n'être pas incompatibles avec la bonne foi des éditeurs, il en va tout autrement

dans le domaine de la pornographie. Les entreprises de cette dernière — même si l'astuce y intervient pour rechercher l'alibi du naturisme, de l'art photographique, de la vulgarisation scientifique ou de l'éducation sexuelle — ne procèdent que de l'esprit de lucre le plus cynique et d'un mépris délibéré de la pudeur et de la moralité publique.

La Commission, enfin, n'a pas manqué de porter son attention sur les divers moyens employés par certains éditeurs pour tourner les dispositions de la loi, en faisant échec notamment à l'interdiction d'exposition prévue à l'alinéa 2 de l'article 14. L'un de ces moyens consiste à faire paraître sous un nouveau titre une publication absolument identique ou équivalente à celle qui a encouru les interdictions. Un autre moyen consiste à insérer de la publicité, en faveur de la publication frappée des interdictions, à l'intérieur d'une autre publication dont l'offre en vente et l'exposition sont libres.

Au sujet des mesures qu'appellent de tels abus, la Commission formule deux vœux, qui figurent dans la conclusion générale du présent compte rendu.

TITRE H

CONTROLE DES PUBLICATIONS VISÉES A L'ARTICLE 1" DE LA LOI DU 16 JUILLET 1949

CHAPITRE PREMIER

Considérations générales sur la presse destinée à la Jeunesse

Section I

Nombre de publications périodiques

A mesure que les éditeurs s'acquittaient des obligations mises à leur charge par les diverses dispositions de la loi du 16 juillet 1949, et notamment par l'article 6 prescrivant le dépôt en cinq exemplaires, au ministère de la Justice, de toutes les publications destinées à la jeunesse, il devenait possible à la Commission de prendre une vue d'ensemble du domaine de la presse dite enfantine, tout au moins en ce qui concerne la presse périodique.

La presse non périodique, en effet, pose des problèmes beaucoup moins importants, du fait que cette presse se consacre dans une large mesure à la réédition des classiques du genre, qui sont à la fois récréatifs et anodins ; les mêmes caractères se rencontrent dans la plupart des productions nouvelles. La Commission et son secrétariat ont donc fait porter leur principal effort sur le domaine des périodiques.

A la date du 1^{er} octobre, le nombre des publications périodiques régulièrement déposées était de :

125 publications comprenant:

28 hebdomadaires;

20 bi-mensuelles:

77 mensuelles ou irrégulières.

A la date du 31 décembre, le nombre des publications périodiques régulièrement déposées était de :

127 publications comprenant:

29 hebdomadaires;

20 bi-mensuelles;

78 mensuelles ou irrégulières.

Ces chiffres englobent toutes les publications dont les éditeurs, conformément à l'article 6 de la loi, effectuent le dépôt au Secrétariat de la Commission (Direction de l'Education Surveillée au ministère de la Justice, 4, place Vendôme, Paris, 1^{er}). Ils ne peuvent laisser de côté qu'un très petit nombre de publications que leurs éditeurs omettraient encore de déposer. Du fait de la publicité donnée aux dispositions de la loi, il est permis de penser que le moment est proche où aucune omission ne se produira plus dans cette matière du dépôt des périodiques.

Dès maintenant, on peut tenir la statistique ci-dessus pour complète, sous réserve du cas d'un certain nombre de publications actuellement en cours d'examen, et dont il y aura lieu de déterminer si, comme le prétendent leurs éditeurs, elles s'adressent réellement à des adultes, en dépit d'une présentation calquée sur celle des publications enfantines. Il convient de signaler, en effet, que l'élimination progressive du texte au profit de l'image constitue une tendance qui affecte aussi bien certaines publications destinées aux adultes que les publications destinées aux enfants. Une telle tendance ne va pas sans engendrer un chevauchement des deux genres.

Section II

Classification des publications périodiques

Au point de vue de la forme et de la présentation, et abstraction faite de celles qui sont essentiellement religieuses, les publications périodiques destinées à la jeunesse répondent à trois types principaux :

- 1° Des fascicules illustrés, paraissant en collection de livraisons successives et ne comprenant qu'une ou deux histoires qui, tantôt, sont des récits complets, tantôt, relatent en plusieurs livraisons les exploits du même héros ;
- 2° Des journaux illustrés pour enfants du type classique, comprenant, outre les bandes dessinées qui peuvent garnir du tiers aux trois quarts du journal, quelques contes et récits, des articles historiques ou scientifiques, une rubrique sportive, des anecdotes et des variétés, le courrier des lecteurs. etc...

3° Quelques journaux pour enfants ou adolescents dont la présentation rappelle celle des quotidiens d'information et où les bandes dessinées sont remplacées par des récits, le reste étant constitué par des articles de documentation et par les mêmes éléments complémentaires que dans la catégorie précédente.

Il faut ensuite distinguer entre les publications destinées aux filles et celles qui sont destinées aux garçons, ces dernières étant de beaucoup les plus nombreuses. En effet, sur les 127 publications déposées à la date du 31 décembre 1950 :

- 15 sont conçues pour être lues indifféremment par des garçons et par des fillettes;
- 93 sont destinées aux garçons;
- 19 seulement sont destinées spécialement aux filles.

Au point de vue de l'inspiration générale, il apparaît que certaines des publications ont une visée éducative, les autres ne se proposant qu'un but récréatif. On peut également distinguer entre les publications enfantines périodiques selon qu'elles sont éditées par des entreprises commerciales ou par des mouvements, groupements ou associations à but désintéressé.

Section III

Classification des différents genres cultivés dans la presse enfantine périodique

Il est remarquable que les auteurs ne s'écartent guère de quelques grandes catégories bien caractérisées, qui ont fait leurs preuves quant à l'attrait exercé sur la jeunesse. On peut dégager approximativement sept principaux genres entre lesquels se répartit tout ce qui s'écrit ou se dessine à l'intention des enfants et adolescents.

1. - Le genre policier

Le héros peut être un détective, un reporter, un cinéaste, un aviateur, un agent du contre-espionnage, ou même un enfant. C'est ce genre, extrêmement répandu, qui encadre toutes les luttes contre voleurs, bandits ou espions. Il se combine souvent avec les genres n° 2, 4 et 6.

2. — L'aventure

Ce genre, d'un caractère très extensif, lui aussi, comprend tous les récits de voyages et explorations (en montagne, dans la jungle et sur

les mers) ainsi que les anticipations scientifiques (voyages interplanétaires, etc...). Il est à noter que souvent un des héros est ici un enfant.

3. — Le surhomme

Le thème du surhomme met en scène l'un ou l'autre de deux personnages offrant un rapport d'analogie : soit l'homme de la jungle, ami des animaux, doué d'une force invincible, et d'une adresse incomparable, soit le superman des villes, doté d'un pouvoir surhumain et magique, tous deux défenseurs des faibles et redresseurs de torts. Sans doute, il est à remarquer que dans beaucoup de genres de la presse enfantine on rencontre un héros infaillible. Mais, ici, la personnalité du surhomme prend une ampleur telle qu'elle domine toute l'aventure et constitue à elle seule la raison d'être du récit.

4. — Le Western .

Ce genre si répandu possède un caractère trop marqué au point de vue du pittoresque historique et géographique pour qu'on puisse le confondre avec un autre genre, bien qu'une intrigue policière anime le plus souvent les récits du Far-West, où évoluent Indiens, sheriff et cowboys.

5. — Le récit historique

Les épisodes les plus variés de l'histoire de France et des pays étrangers sont ici évoqués. On peut toutefois noter, une prédilection des auteurs pour le moyen-âge, avec les tournois, les croisades, pour les expéditions de conquistadores et pour la Fronde, avec les exploits des mousquetaires.

6. — La guerre

Ce genre pourrait être rattaché au précédent s'il ne cherchait principalement ses sujets dans les temps modernes. Il s'agit le plus souvent de la guerre de Sécession, d'expéditions coloniales, et surtout de la guerre de 43-45 contre les Japonais en Extrême-Orient, ou des luttes du Maquis et de la Résistance.

7. — Les séries enfantines proprement dites

Que ce soient les suites à la manière des dessins animés, dont les héros sont des animaux célèbres, ou les contes de fées ou des mille et une nuits, qui trouvent encore leur place dans quelques publications.

Il va sans dire que la classification ci-dessus sépare systématiquement les thèmes d'inspirations qui, en réalité, sont souvent combinés dans un même récit. Il convient, d'autre part, d'observer qu'il n'est pas possible d'établir des corrélations générales entre la nocivité éventuelle des récits et les différents genres auxquels ils peuvent se rattacher. Certes, il se trouve que beaucoup de critiques formulées par la Commission portent sur des récits relevant particulièrement de deux ou trois des genres principaux. Mais c'est bien moins le genre en lui-même, que chaque réalisation concrète qui peut faire l'objet d'un jugement de valeur.

Section IV

Appréciation générale

La comparaison du nombre des publications déposées avec le nombre, indiqué plus loin, de celles qui ont fait matière à critique montre qu'une bonne part de la presse enfantine française échappait, dès avant l'application de la loi du 16 juillet 1949, aux reproches les plus graves. Parmi les publications qui ne s'assignent pas un but spécialement éducatif, plusieurs étaient de nature à seconder l'éducation familiale et scolaire en apportant aux enfants une saine récréation. Cette situation, il est vrai, se trouvait masquée du fait des gros tirages de diverses publications figurant parmi les plus critiquées. Mais dans toutes les catégories de publications, il était possible d'en trouver de très bonnes, ainsi qu'un lot non négligeable d'autres qui, tout au moins, ne pouvaient tomber sous le coup de l'article 2 de la loi.

Ce ne sont, en effet, qu'un tiers environ des publications enfantines périodiques examinées qui ont été considérées par la commission comme enfreignant les dispositions de l'article 2 de la loi. Il est agréable de constater qu'un certain nombre d'éditeurs n'avaient jamais cessé de soutenir un bel effort pour fournir à la jeunesse, quelle que fût la difficulté de l'entreprise, un divertissement qui tînt compte de l'évolution des conditions de l'existence, tout en excluant toute suggestion incompatible avec la moralité.

Mais il n'en reste pas moins que l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949 correspondait à un besoil évident. En effet, des abus incontestables et scandaleux s'étaient produits. L'alarme des familles et des éducateurs était justifiée par l'immoralité flagrante d'un nombre croissant d'illustrés enfantins, où se trouvaient prodiguées toutes les incitations pernicieuses que prohibe l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949. De proche en proche, le mal gagnait, et, dans la catégorie même des publications saines, certaines ne parvenaient pas à refuser toute concession aux tendances que pourtant elles réprouvaient. On peut trouver l'origine de ces abus dans des circonstances de deux ordres différents, dont les effets fâcheux se sont cumulés. D'une part, dans l'intervalle des deux dernières guerres mondiales, certains éditeurs français ont

pris l'habitude d'importer de divers pays étrangers des bandes illustrées qui, parfois, avaient été publiées dans ces pays à l'intention d'un public adulte. Qu'elles fussent reprorduites telles quelles dans les illustrés enfantins en France, ou qu'elles y inspirassent des réalisations nouvelles, ces bandes importées n'ont pas manqué d'exercer une influence souvent regrettable. D'autre part, les publications françaises qui ont donné lieu à critique avaient souffert d'une ambiance générale de dérèglement consécutive à la guerre et à l'occupation, et dont le cinéma, l'affiche et la grande presse ont manifesté dans une mesure plus grande encore l'effet démoralisateur. Une surenchère s'était établie, favorisée par le défaut de surveillance des familles et par les revendications de certains jeunes lecteurs, et qui tendait à charger les pages des publications intéressées d'un étalage toujours croissant de violence, d'invraisemblance et d'immoralité.

Il est, enfin, un fait important à constater, à savoir que les publications destinées à la jeunesse trouvent actuellement un nombre assez considérable de lecteurs parmi les adultes. Ce fait ne peut avoir échappé à l'attention des éditeurs, dont certains se laissent sans doute aller à faire des concessions au goût des lecteurs adultes, sans qu'ils risquent pour autant de perdre la clientèle des jeunes, la présentation restant inchangée. Il va sans dire que cette orientation ne saurait être que défavorable à la moralité desdites publications au regard du public enfantin.

CHAPITRE II

Procédure adoptée

A l'égard des publications qu'elle estimait contrevenir à l'article 2, la Commission aurait pu adopter une attitude strictement inspirée des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi : dans cet esprit elle aurait immédiatement signalé au Garde des Sceaux les infractions qu'elle estimait établies et il aurait appartenu au Garde des Sceaux, en vertu de ses pouvoirs généraux et de l'article 10 du règlement d'administration publique du 1^{er} février 1950, d'apprécier l'opportunité à l'égard des éditeurs responsables, de poursuites fondées sur les articles 2 et 7 de la loi.

Mais la Commission estima que la meilleure méthode, en une telle matière, ne pouvait être d'appliquer d'emblée et sans avertissement les rigueurs de la loi, et qu'il y aurait certainement plus d'avantages que d'inconvénients à différer l'application de ces rigueurs pour faire appel, d'abord, à la bonne volonté qu'il serait possible de trouver chez les éditeurs intéressés. En conséquence, la Commission proposa une procédure qui reçut l'agrément du Garde des Sceaux et qui consiste dans l'envoi aux éditeurs d'une lettre comportant les termes suivants:

DE LA JUSTICE

Paris,	le	
--------	----	--

DIRECTION de l'Education Surveillée

OBJET:

Surveillance et contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence

LE GARDE DES SCEAUX. MINISTRE DE LA JUSTICE

RÉFÉRENCE :

Séance de la Commission

Monsieur le Directeur de la Société

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du la Commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse a procèdé à l'examen des publications suivantes éditées par votre firme.

La Commission a estimé que ces publications contrevenaient aux prescriptions de l'article 2 de la loi susvisée et qu'elles étaient par conséquent de nature à donner lieu aux poursuites pénales fondées sur les dispositions de l'article 7 de la même loi.

Toutefois la Commission a décidé de surseoir provisoirement à proposer lesdites poursuites sous la condition que, dars les numéros à paraître, la présentation des publications dont s'agit, leur texte. leur illustration, leur esprit général soient modifiés de manière à mettre lesdites publications en harmonie avec les dispositions de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949, en tenant compte à cette fin des recommandations de la vraisemblance, de l'honnêteté et de la modération, ainsi que des traditions de l'esprit français.

Il ne vous échappera pas que cette délibération traduit le désir de la Commission d'obtenir les améliorations nécessaires sans avoir à recourir aux rigueurs de la loi. Si, par impossible, cette attente devait ètre déçue, la Commission, n'ayant pas vu ses avertissements suivis d'un suffisant effet, ne manquerait pas de se résoudre à provoquer les poursuites pénales auxquelles il est actuellement sursis.

Je vous serais obligé, dans ces conditions, de vouloir bien appliquer tous les efforts désirables à l'amélioration réclamée par la Commission.

l'ajoute que le secrétaire de la Commission vous recevra, si vous en faites la demande, pour vous donner les précisions utiles.

l'attacherais du prix à un accusé de réception de la présente lettre, qui vaut notification de la délibération de la Commission.

A l'égard des publications les plus répréhensibles, cet avertissement est complété par une mise en demeure d'avoir à retirer des lieux de vente les exemplaires non encore vendus.

Au cours de l'année 1950, dernier trimestre compris, 16 publications ont fait l'objet d'un avertissement simple et 35 publications d'un avertissement avec mise en demeure.

Enfin, à l'égard de certaines publications qui, bien que ne contrevenant sans doute pas à l'article 2, ne lui en apparaissaient pas moins comme défectueuses, la Commission, s'appuyant sur les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 3, a chargé le secrétariat de convoquer les éditeurs pour leur recommander les améliorations désirables.

CHAPITRE III

Résultats obtenus

L'effet qu'il est possible d'attendre des avertissements ainsi donnés se trouve subordonné à un certain délai. En effet, les livraisons successives d'un périodique sont préparées à l'avance. D'autre part, ce n'est pas sans transition que les dessinateurs et rédacteurs pouvaient transformer certains récits : eux-mêmes d'ailleurs ne pouvaient trouver immédiatement les inspirations nouvelles nécessaires.

Il convenait, au surplus, que les éditeurs pussent recevoir toutes les indications utiles pour les guider dans l'effort demandé. Les éditeurs intéressés ont presque tous usé de la faculté qui leur était offerte de venir prendre au secrétariat de la Commission les informations appropriées. C'est ainsi qu'au cours du deuxième trimestre, le secrétariat avait recu 21 éditeurs. Il en a reçu 8 autres dans le quatrième trimestre. Chacun des éditeurs s'est entendu expliquer en quoi ses publications contrevenaient à la loi et à quels défauts il fallait remédier. Le secrétariat ne s'est pas cru, pour autant, autorisé à suggérer des modifications positives ce qui aurait pu être considéré comme une tentative de dirigisme de la presse enfantine.

C'est entre les dates des 24 avril 1950 et 14 juin 1950 que s'échelonnent les envois de lettres d'avertissement consécutifs aux séances de la Commission des 31 mars, 27 avril, 26 mai, et 29 juin.

La Commission a estimé, lors de sa séance du 27 octobre, que le moment était venu d'examiner à nouveau les publications qui avaient donné lieu à ces avertissements et de comparer leur état actuel avec leur état ancien.

Sur les 125 publications examinées pendant le deuxième trimestre. 33 avaient fait l'objet d'un avertissement avec mise en demeure. 15 d'un avertissement simple et 7 se trouvaient en suspens. Il résulte de ces chiffres que les publications considérées comme contrevenant à l'article 2 de la loi étaient au nombre de 48.

A la date du 1^{er} octobre 1950, 29 des publications examinées avaient disparu, dont 4 étaient en suspens et dont 17 avaient été critiquées par la Commission (10 avertissements avec mise en demeure, 7 avertissements simples).

Il restait donc: 48 — 17, soit 31 publications à examiner à nouveau. En exécution de la délibération du 27 octobre, ces publications font l'objet d'une étude spéciale; elles seront ensuite soumises à nouveau à la Commission qui se prononcera définitivement. Il lui appartiendra de proroger en faveur de certains éditeurs le délai précédemment accordé, quand ce délai aura été mis à profit dans une mesure qui permette de faire encore confiance aux intéressés, et de proposer au Garde des Sceaux des poursuites correctionnelles contre les éditeurs dont les manifestations de bonne volonté auront été jugées insuffisantes.

D'ores et déjà, il est permis d'enregistrer d'appréciables résultats du contrôle exercé par la Commission et de la méthode appliquée :

- 1° Parmi les publications disparues figurent quelques-unes des plus mauvaises parmi celles qui avaient été examinées ;
- 2° Plusieurs publications se sont totalement transformées et, de mauvaises quelles étaient, sont devenues satisfaisantes ;
- 3° Une dizaine de publications, sans avoir atteint le niveau convenable, ont néanmoins réalisé quelques améliorations.

Enfin, d'une façon générale, il résulte de l'appréciation des pédagogues et éducateurs que la presse enfantine française, dans son ensemble, se ressent heureusement de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949, et de l'application qu'elle a commencé à recevoir. Les publications correctes se sont trouvées confirmées dans la ligne qu'elles suivaient. Les autres, dans la mesure où elles ne se sont pas encore renouvelées, sont au moins frappées de retenue. Dans l'ensemble, dès maintenant, il y a lieu de reconnaître que la tendance est changée.

CHAPITRE IV

Publications enfantines de provenance étrangère

En ce qui concerne les publications enfantines de provenance étrangère pour lesquelles une autorisation d'importation était demandée au ministre de l'Information, la Commission a examiné, conformément à l'article 13 de la loi, 119 publications, dont 7 périodiques. Elle a formulé 4 avis défavorables.

TITRE III

ACTION DE LA COMMISSION EN VUE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRESSE ENFANTINE

Tout en procédant à l'examen des diverses publications relevant de son contrôle, la Commission ne manquait pas d'examiner, ainsi que l'y engage l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi, les questions générales soulevées par l'application de l'article 2. A cet égard, la Commission a reconnu l'utilité de dégager certains principes, certaines généralités concernant la moralité de la presse enfantine. Le résultat de ce travail permettra, d'une part, à la Commission, de se référer à des éléments d'appréciation relativement stables dans l'examen des diverses publications; il permettra, d'autre part, de constituer, à l'usage des éditeurs, un ensemble de recommandations pratiques. De telles recommandations ne sauraient être conçues dans un esprit de dirigisme, mais, présentées principalement sous une forme négative, elles pourront aider les professionnels intéressés à éviter d'enfreindre la loi et à améliorer leurs publications.

CHAPITRE PREMIER

Considérations générales sur les abus relevés dans la presse enfantine au regard de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949

Dans l'esprit qui vient d'être indiqué, le secrétariat rédigea des notes exprimant, d'une part, les remarques faites au cours de l'examen des publications défectueuses et, d'autre part, les recommandations adressées verbalement aux éditeurs des mêmes publications au cours des audiences mentionnées plus haut.

Ce sont les vingt trois notes ci-après qui expriment ces considérations générales, compte tenu des observations formulées par les membres de la Commission. Il est bien évident que ce document ne saurait être considéré comme présentant un tableau de toute la presse enfantine française. Il ne concerne, au contraire, que les seules publications critiquées par la Commission et rassemble les abus constatés parmi celles-ci, en en donnant une expression qui correspond à leur maximum de gravité possible.

*

1° Une partie de la presse enfantine, avec ses intrigues tissées de perfidie, de cruauté, et d'indignités morales diverses, présente un tableau de l'existence qui s'apparente à la littérature « noire ». Le succès de ce genre littéraire auprès de certains adultes n'autorise pas à l'imposer aux enfants. En effet, l'habitude de lectures sinistres leur inspirerait le pessimisme. Or il est du devoir d'une presse enfantine éducative, ou même simplement récréative, de ne pas faire perdre aux enfants un certain optimisme qu'il faut considérer comme vital, même si l'on admet qu'il y entre une part d'illusion. Il est intolérable que l'enfant soit amené à se représenter l'existence comme devant être employée tout entière à déjouer des embûches criminelles, à conjurer des périls extrêmes, à redresser des torts abominables, à lutter sans cesse contre le mensonge, l'iniquité et l'égoïsme, sans rencontrer jamais le repos de la vérité et de la justice dans la probité et l'affection.

Les couleurs sombres d'une certaine littérature ne doivent pas obscurcir les pages des publications enfantines. Il faut que l'inspiration de celles-ci réponde aux besoins primordiaux de l'âme enfantine, qui désire et espère.

2° Au sujet de l'action sur la mentalité juvénile des textes et illustrations s'apparentant au genre littéraire « noir », il est possible, si l'on dépasse la considération de l'effet distrayant qui ne manque pas d'être obtenu dans l'immédiat, de formuler un dilemme :

Ou bien l'enfant se trouve, en définitive, consterné devant les perspectives d'avenir qui lui sont représentées. Il est alors « démoralisé » et l'on peut estimer qu'il l'est précisément dans le sens où le législateur a employé le mot dans l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 ;

Ou bien l'enfant accepte sans répugnance ces perspectives d'avenir : il s'adapte et brûle d'envie d'entrer dans le jeu. Dans ce cas encore, l'enfant est « démoralisé », dans un sens du mot un peu différent du précédent, mais qui rentre, lui aussi, manifestement dans l'acception législative du terme. On peut s'inquiéter de ce que seraient les mœurs dans une société comprenant une majorité d'enfants de cette sorte devenus adultes. Il reste à se demander ensuite, tenant compte de l'évolution de la presse enfantine pendant le dernier demi-siècle, à quelles histoires il faudrait recourir pour « distraire » les enfants de la génération suivante.

3° Il n'est pas possible de considérer qu'un récit aux épisodes scandaleux se trouve relevé et moralisé par le simple fait qu'il se termine par un succès qui est censé être celui de la bonne cause. Peu importe que, du redresseur de torts et du bandit, ce soit ce dernier qui succombe, dès lors que l'impression dont reste marqué l'esprit du jeune lecteur n'est autre que celle d'une série de violences frénétiques et abominables, ou encore celle d'un genre de vie réputé désirable auquel le bandit n'est parvenu que par la réussite, même temporaire, de ses entreprises criminelles. C'est en cela, et non point seulement dans une improbable apologie positive, que consiste la présentation sous un jour favorable du banditisme, ou de la paresse, ou de la haine, telle que l'a entendue le législateur, La présentation sous un jour favorable ne découle pas de l'affirmation d'un précepte, elle résulte de l'exemplarité de l'action. La présentation sous un jour favorable, c'est l'irrésistible suggestion crée sur l'esprit enfantin par le texte et l'image, c'est l'obsession créée par l'étalage et la répétition.

Quant au principe de faire succomber toujours le protagoniste du mal, on pourrait même, peut-être, aller jusqu'à le considérer comme fâcheux en ce qu'il fausse l'esprit des enfants, en les habituant à croire à une sorte de justice immanente et automatique. L'immortalité systématique du protagoniste du bien empêche d'ailleurs de faire appel à tous les sentiments nobles que peut inspirer le sacrifice à une noble cause.

4° En l'état actuel des choses, dans certaines publications, la distinction entre le rôle du bandit et celui du redresseur de torts est purement conventionnelle; elle n'a d'autre portée que de camper l'un visà-vis de l'autre les deux antagonistes nécessaires à l'action. De part et d'autre, en effet, la psychologie — si tant est qu'on en puisse parler — les états affectifs — ne relevant que des instincts de défense ou d'agression — les armes et tous autres moyens employés, sont les mêmes. Toute morale est donc étrangère à la répartition initiale des rôles, aussi bien qu'au dénouement. Pour que la morale fût engagée dans la distribution des rôles et dans l'épilogue, il faudrait que la psychologie des personnages comportât des différenciations suffisantes pour caractériser tant le personnage mauvais que le personnage bon et pour rendre sensible la distance des principes moraux opposés qui les inspirent.

Il convient que les auteurs ne représentent pas la lutte du bien et du mal comme un sport, destiné seulement à provoquer des prouesses et à offrir un spectacle attrayant — ce qui justifierait également les deux rôles — mais qu'ils cherchent plutôt dans cette lutte une occasion d'exalter les forces saines de l'humanité.

5° Les personnages interchangeables des deux camps opposés sont inspirés, les uns à l'égard des autres, de sentiments très peu variés, dont le fond n'est autre que la haine, doublée ou non de cupidité. Le recours

exclusif à de tels sentiments comme moteurs dramatiques aboutit à une représentation abusivement simplifiée et déformée de l'être humain. Celui-ci est capable d'éprouver toute une gamme de sentiments affectifs allant de l'extrême de la haine à l'extrême de la sympathie, cette dernière se manifestant selon des modalités multiples, toutes inspiratrices de générosité, d'abnégation, de fidélité. Une représentation correcte de l'être humain ne doit pas appauvrir son fond affectif. Il est possible, en recourant aux sentiments altruistes et à tous les mobiles élevés, quel qu'en soit le champ d'action, de construire des récits aussi dramatiques, aussi riches de péripéties qu'en faisant appel au seul moteur de la haine, et l'on réalise ainsi un renversement qui substitue le moral à l'immoral ou à l'amoral. De surcroît, on contente le sentiment du public, toujours enclin à s'émouvoir vivement d'enthousiasme ou de pitié.

6° L'atrophie affective des personnages s'accompagne d'une égale atrophie intellectuelle. A vrai dire, les antagonistes semblent mûs par des automatismes, réflexes ou des impulsions incontrôlées qui les précipitent instantanément dans des actions stéréotypées : embuscade, fuite, coups, représailles. Le redresseur de torts s'élance à la poursuite du bandit par le jeu d'un mécanisme psychique apparemment analogue à celui qui lance le chien derrière le gibier. Les paroles sont simultanées à l'action qu'elles ne font que souligner; elles ne peuvent rien exprimer d'une psychologie qui est inexistante : il semble souvent qu'elles ne servent qu'à prévenir des confusions entre les personnages. Le comportement ainsi représenté n'exprime qu'une vie mentale extrêmement fruste.

7° Il convient d'ailleurs de reconnaître que ce psychisme rudimentaire suffit aux personnages pour se conduire dans la condition qui leur est faite et dans le cadre d'action qui leur est dévolu ; en effet, dans la mesure même où leurs possibilités physiques sont exagérées, les problèmes pratiques qu'ils ont à résoudre sont rendus plus faciles. L'anatomie des personnages est en rapport avec leur psychisme : ce sont des hercules microcéphales. Très souvent, leur capacité crânienne est, avec le volume du corps, dans un rapport de proportion extrêmement inférieur à la moyenne caractéristique de la race humaine. La bestialité du type s'affirme en de multiples détails : tel superman ou homme-singe, après chacun de ses triomphes sur un adversaire, lance un cri de victoire inarticulé qui ne peut procéder que d'un instinct purement animal. Il y a lieu de bannir ce genre de personnage en se rappelant que le jeune lecteur est porté à s'identifier aux héros de ses lectures et à calquer ses attitudes sur les leurs; en se rappelant aussi qu'une presse enfantine, même non éducative, ne saurait ramener son idéal à l'apothéose de la force physique et de l'animalité.

8° L'action de beaucoup de récits ne comporte qu'une série d'attentats contre la vie ou la liberté humaines, ou contre la propriété, consommés ou tentés alternativement par les deux antagonistes et leurs

séides, recourant les uns et les autres aux armes à feu à répétition, au poignard, au poison, au narcotique. De telles publications entraînent les jeunes lecteurs à rêver, plus ou moins consciemment, d'un ordre d'existence où la lutte et la balistique supplanteraient le langage articulé dans l'expression des idées et des sentiments et où la réussite sociale s'obtiendrait par le recours au guet-apens, à l'homicide, à la séquestration, à la torture. Ainsi se développe exagérément le complexe d'agressivité et se préparent les comportements anti-sociaux. Toutes les habitudes, tous les conditionnements éducatifs qui inhibent les impulsions à la violence sont soumis à une progressive et insidieuse dissociation.

9° L'impression que de tels récits peuvent laisser sur l'esprit du jeune lecteur se dégage clairement de l'examen, même très rapide, de quelques numéros. La physionomie des personnages n'exprime, très uniformément, que l'exultation frénétique dans le déploiement de la force, la haine inexorable, le paroxysme de l'angoisse ou de l'épouvante, voire la férocité du bourreau. Ces expressions sont directement commandées par le moteur dramatique de l'action, puisque celui-ci est toujours emprunté au domaine des sentiments à base de haine.

10° La représentation, dans une presse quelconque, de violences sur les animaux aussi largement et affreusement étalées que le sont parfois dans la presse enfantine les violences sur la personne humaine soulèverait d'unanimes et légitimes protestations. A fortiori, la dignité de la personne humaine exige-t-elle de la mesure et de la retenue dans les évocations de batailles et de coups. Il est inévitable de représenter la chute d'un corps atteint d'un coup mortel, mais il est intolérable de démarquer la technique cinématographique du gros plan pour représenter la pénétration d'une lame dans une poitrine, ou les traits convulsés de la personne frappée, ou l'administration d'une torture.

11° Dans beaucoup de récits, alors que la vie du héros et celle de son antagoniste se trouvent préservées en raison même de la nécessité de prolonger l'action, la vie des comparses au contraire, est traitée avec tant d'indifférence qu'elle semble ne compter pour rien. Ces personnages secondaires sont sacrifiés à toute occasion, en plus ou moins grand nombre, sans que leur mort revête plus d'importance qu'un accident matériel : si la narration enregistre expressément l'événement, ce n'est qu'au titre d'épisode accessoire, d'un caractère à la fois banal et fatal. Cet abus tend à faire perdre au jeune lecteur le respect de la vie humaine et à endurcir dangereusement sa sensibilité, en l'habituant à accepter les massacres humains comme une exigence normale de toute entreprise prestigieuse.

Certes, la nature du récit ou la vérité historique peuvent commander qu'on relate la mort d'un certain nombre d'hommes; et l'existence de chacun de ceux-ci ne saurait obtenir l'intérêt du lecteur dans la même mesure que celle du personnage principal. Il n'en convient pas

moins qu'on s'abstienne d'improviser gratuitement des hécatombes, et qu'on s'astreigne à n'évoquer la mort d'un homme qu'avec décence.

12° La dignité de la personne humaine possède une valeur universelle, et doit être respectée sans distinction de race, ni d'origne. Aussi est-il intolérable que, dans les récits d'explorations ou de guerres coloniales, les personnages appartenant aux peuples indigènes des territoires extra-métropolitains soient systématiquement chargés d'indignités morales telles que la perfidie ou la cruauté, ou que ces peuples soient représentés comme destinés à subir justement toutes les rigueurs qui peuvent être appliquées par le plus fort. Les récits coloniaux ne doivent comporter aucun épisode qui soit de nature à froisser les jeunes citoyens ou ressortissants de l'Union Française, de quelque territoire qu'ils soient originaires, non plus qu'à faire perdre au jeune lecteur métropolitain le sentiment de solidarité humaine qu'il doit éprouver envers les membres d'une même communauté.

13° La dignité de la personne humaine exige qu'on reconnaisse toujours à celle-ci son caractère d'indépendance spécifique et d'éminente supériorité par rapport au règne animal et à la matière inorganisée. Il est intolérable qu'on rencontre dans la presse enfantine des gorilles associés comme partenaires aux héros humains du type régressif signalé plus haut, ou même des êtres hybrides faisant la transition entre l'homme et le singe, ou encore d'équivoques robots manifestant des propriétés biologiques, voire des prérogatives de la personnalité (à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'une présentation comique).

14° Trop souvent, l'allure des personnages d'une certaine presse enfantine est extrêmement vulgaire et grossière, comme si le type humain proposé à l'admiration et à l'imitation du lecteur devait être celui du gangster ou du souteneur. La vulgarité et la grossièreté, tant dans la présentation imagée et dans le texte, que dans la conception même des personnages et de l'action, constituent l'ambiance propice par excellence à la présentation sous un jour favorable du banditisme, du mensonge, du vol, de la paresse, de la lâcheté, de la haine et de la débauche. Vulgarité et grossièreté ne déforment pas que le jugement moral de l'enfant : elles attentent aussi à son goût. Elles n'en doivent être que plus rigoureusement proscrites.

15° Certaines représentations fabuleuses et monstrueuses où interviennent des robots et des animaux fantastiques, en même temps que des sortilèges magiques, développent une ambiance d'épouvante. Il y a lieu d'éviter, dans ces évocations, les excès qui seraient de nature à provoquer jusqu'à des troubles nerveux.

Dans le même esprit, il convient, d'une façon générale, de ne pas accentuer exagérément les scènes empruntées, par exemple, à des guerres passées ou futures et qui sont susceptibles d'inspirer l'épouvante et l'angoisse. Beaucoup de jeunes lecteurs actuels de la presse enfantine ont subi pendant la dernière guerre des chocs nerveux qui ont entraîné une extrême sensibilisation affective. Il y a lieu de ménager ces enfants et de ne pas les prédisposer aux névroses, non plus qu'aux terreurs paniques.

16° L'imagination enfantine exige absolument des péripéties pathétiques, des aventures chargées d'imprévu et de sensationnel; aussi la littérature enfantine peut-elle se permettre des dérogations à l'ordre du réel et à celui du possible. Mais ces dérogations ne doivent pas aboutir à ce qui ne serait plus, au sens propre du mot, qu'une divagation; en dehors des récits délibérément fabuleux, elles doivent rester dans les limites d'une transposition mesurée, observant un certain parallélisme avec la réalité ou la réintégrant finalement. Cette retenue est nécessaire pour éviter de projeter l'imagination des enfants dans un univers absolument fictif.

17° Le problème de la mesure à observer dans la transposition du réel ressortit à la notion de vraisemblance. La question de la vraisemblance dans la littérature enfantine se pose d'abord dans le domaine physique. Mis à part les récits fabuleux du type conte de fées ou apparentés, c'est l'anticipation scientifique qui, depuis Jules Verne, ouvre les portes des mondes imaginaires. L'idée du progrès illimité de la science justifierait en principe toute anticipation, quelle qu'en soit l'étendue : la vraisemblance, enfreinte dans le présent, verrait ses droits rétablis par un décalage chronologique.

Il est impossible d'interdire à la presse enfantine tout recours à l'anticipation scientifique. Mais cette anticipation n'est de bon aloi que dans la mesure où, précisément, elle reste digne de s'appeler « scientifique ». Alors que Jules Verne n'anticipait sur le développement de la science qu'en en prolongeant les acquisitions actuelles, l'imagination des auteurs de littérature enfantine s'exonère trop souvent de tout respect envers les données scientifiques et improvise délibérément les moyens adaptés aux besoins de ses récits fantasmagoriques, sans se préoccuper aucunement de relier ces moyens à une rubrique scientifique quelconque.

Or, les acquisitions de la science s'accumulent actuellement avec une abondance et une rapidité extrêmes. Il en résulte que le jeune lecteur est exposé à accorder créance aux pires extravagances, faute de posséder le minimum de formation scientifique qui lui permettrait de distinguer entre la certitude et l'hypothèse, entre les conquêtes récentes et les conjectures fantaisistes. Dans ces conditions, ce lecteur inclinera à se désintéresser d'un enseignement scientifique sérieux qui lui paraîtra dépassé et suranné. Il semble donc qu'il faille s'astreindre à une grande prudence dans la matière des anticipations et s'efforcer de tirer des sciences, dans leur état présent, tout le merveilleux authentique qu'elles

permettent de prodiguer, plutôt que d'élargir démesurément et dangereusement le champ de la fiction.

18° Ce n'est pas que sur les terrains physique et biologique que l'invraisemblance outrepasse ses droits dans la presse enfantine, c'est aussi sur le terrain moral. Si l'on essaie de dénuder un récit de ses péripéties adventices pour analyser le comportement des personnages, on s'aperçoit que leur psychologie n'est pas seulement rudimentaire, mais absolument invraisemblable et même inconcevable. Ils échappent au sentiment du danger et acceptent avec inconscience des risques démesurés. Ils font preuve d'une méconnaissance radicale des valeurs morales. Ils sont inaccessibles à la pitié. Il jouissent d'une autonomie qui interdit de les insérer dans un milieu quelconque. Ils sont spécialisés dans des entreprises qui n'ont aucun rapport avec les activités normales de l'homme du degré de civilisation auguel ils se rattachent en apparence. En un mot, ils ne sont plus des « humains ». Ces supermen sont des êtres absolument factices, n'empruntant à la réalité humaine que des traits superficiels. L'invraisemblance morale va de pair avec les invraisemblances physique et biologique : chacune dépend des deux autres et les appelle.

19° La morale étant l'ensemble des règles pratiques du comportement humain, on peut dire que tout ce qui tend à désinsérer l'individu du cadre normal de son comportement peut être considéré comme étant de nature à le démoraliser, au sens large du mot. L'invraisemblance morale tend directement à démoraliser le lecteur ; l'invraisemblance physique et l'invraisemblance biologique y tendent indirectement. A la limite, l'exagération dans l'invraisemblance peut contribuer à caractériser l'infraction à l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949.

20° Le rôle très souvent dévolu à la femme dans les récits d'une certaine presse enfantine n'est que celui d'un enjeu ou d'une valeur d'échange : rançon, otage, tribut, proie ou récompense. La dignité féminine est par là compromise. Cet abus manifeste une régression morale correspondant à la régression biologique signalée aux notes 6, 7 et 13. La femme, dans la presse enfantine, doit conserver l'entier prestige de la personnalité humaine : il faut qu'elle soit toujours considérée comme un sujet, et non point traitée comme un objet.

Les personnages féminins, d'autre part, se voient trop fréquemment attribuer un « sex appeal » exagéré. La presse enfantine contribue ainsi, avec la presse d'information, l'affiche et le cinéma, à saturer d'érotisme l'ambiance générale de l'existence actuelle, ce qui est de nature à exercer une influence fâcheuse sur les enfants au cours de l'évolution pubertaire.

Plutôt que de traiter le personnage de la femme dans cet esprit sensuel, ou de faire d'elle l'émule des supermen, insensible et avide à leur égal, il conviendrait de représenter sa psychologie propre et de lui rendre les attitudes conformes au rôle de son sexe.

21° La remarque, désormais banale, que les pages de certaines publications enfantines n'offrent que des visages ravagés par l'effroi, le désespoir ou la haine, appelle un corollaire ; à savoir que nulle part, dans ces pages, le rire n'est représenté. Les personnages ricanent, ils ne rient jamais : dans la presse enfantine, le rire n'est plus le propre de l'homme. Pourtant l'enfant a le droit de rire : l'enfance est l'âge du rire. Il faut faire rire les enfants, et leur montrer pour cela des personnages qui rient, ou qui prêtent à rire. Les dessinateurs de la presse enfantine, si habiles à exprimer l'épouvante, le cynisme ou la cruauté, doivent s'astreindre à représenter le rire. Si le rire a perdu de ses droits dans l'existence des adultes, il doit trouver dans la presse enfantine un refuge inexpugnable.

22° En vue, sans doute, de satisfaire à ce besoin de gaîté, certaines publications substituent maladroitement au comique de bon aloi un genre difficilement définissable, recherchant la cocasserie et l'humour, qu'il est devenu habituel d'évoquer par le mot «loufoque». Ce genre comporte un décousu et une incohérence qui, dans le cas trop fréquent où la réussite est manquée, laissent une impression pénible d'illogisme et d'ineptie. L'abus du «loufoque», ou tout au moins des tentatives malheureuses en ce sens, fait prendre à l'enfant l'habitude d'absorber passivement des groupes disparates d'images arbitrairement juxtaposées, ce qui nuit à l'esprit critique et contrarie les processus normaux de l'assimilation intellectuelle.

23° La presse enfantine d'aujourd'hui semble tendre à l'élimination progressive du texte au profit de l'image. Celle-ci se développe en une série continue qui embrasse la totalité de l'action, alors que le texte se trouve contenu dans les limites étroites d'une légende ou de quelques propos en style direct inscrits devant la bouche du personnage qui les profère. Encore, dans certains cas, ne s'agit-il même plus en aucune mesure de discours, ni même de paroles articulées ; on a pu voir des pages entières de certaines publications affectées à la représentation détaillée de violences que soulignaient uniquement des interjections et des onomatopées : celles-ci suggérant tantôt l'effort des combattants, tantôt le trajet des projectiles ou le bruit des coups sur les corps. La lecture d'un journal pour enfants à l'ancienne manière était un travail de l'esprit ; le sens critique du lecteur était sollicité, autant que son imagination. La lecture d'un journal pour enfants moderne ne comporte plus aucune activité intellectuelle; l'image faisant tout, cette « lecture » consiste en un abandon passif à des impressions sensorielles qui exercent une suggestion violente et éliminent tout contrôle critique. Quant à l'imagination, le champ lui est fermé par la représentation concrète de la totalité des scènes relatées.

De même que les abus relatés dans ces notes sont présentés sous l'angle de leur maximum de gravité, de même les prescriptions relatives à ces abus sont exprimées en termes absolus. Il y a lieu, pour envisager l'application de ces prescriptions par rapport à des cas particuliers, de faire intervenir des appréciations de nuance et de mesure, en considérant que défauts, erreurs et abus trouvent leur valeur exacte dans le contexte. C'est leur concomitance qui, la plupart du temps, donne à chacun d'eux son caractère le plus aigu, et il est possible que des concessions faites à une tendance intrinséquement fâcheuse ne revêtent qu'un caractère anodin dans le cadre d'une publication ou d'un récit où d'autres éléments apporteront la compensation nécessaire. D'une façon générale, il y a lieu de mettre l'accent principalement sur la nécessité de réhumaniser les personnages, de les revaloriser dans l'ordre intellectuel et moral, de faire intervenir les émotions et sentiments de sympathie (générosité, bonté, pitié), de représenter la valeur du travail et de la famille, de faire une place à la vie honnête, au bonheur et à la joie. Les remarques concernant la vraisemblance demandent à être envisagées d'une façon partioulièrement relative ; elles ne sauraient entraîner le sacrifice des droits de l'imagination dans un genre littéraire où elle a atteint aux plus belles réussites.

En définitive, les notes ci-dessus, revêtues de l'approbation de la Commission, tendent à exprimer un esprit qui, assimilé par les éditeurs, rédacteurs et dessinateurs, les inspirerait dans la recherche des sujets et la conception des personnages.

CHAPITRE II

Recommandations élémentaires aux éditeurs

Exception faite des mouvements, groupements et associations à but désintéressé les éditeurs de la presse enfantine sont, certes, des commerçants, au point de vue juridique comme au point de vue économique. Il n'en reste pas moins que, même s'ils ne se proposent qu'un but récréatif, ils interviennent dans l'éducation de leurs jeunes lecteurs. Ils partagent les responsabilités éducatives avec la famille, l'école, la profession, le cinéma et la presse d'information. En tant qu'éditant des publications « principalement destinées aux enfants et adolescents », selon les termes de la loi, ils prennent une part importante de ces responsabilités. La loi du 16 juillet 1949 ne fait que consacrer juridiquement cette situation.

Beaucoup d'éditeurs de publications enfantines sont parfaitement conscients de leurs responsabilités, et n'ont jamais manqué d'en tenir compte. Les autres méconnaissaient systématiquement ces responsabilités, à moins qu'ils ne s'en fussent jamais aperçus, absorbés qu'ils sont par la recherche de la réussite commerciale. C'est dans cet esprit purement mercantile qu'ils répondaient aux exigences de leur jeune clientèle et cédaient à la surenchère au plus violent, au plus sensationnel, au plus scandaleux.

Les éditeurs doivent savoir :

- 1° Que les enfants ne peuvent être faits seuls juges de ce qui leur est bon ou mauvais, pas plus dans le domaine moral que dans le domaine alimentaire, par exemple, et que les responsabilités de celui qui donne l'éducation ne se partagent pas avec ceux qui la reçoivent;
- 2° Qu'à la faveur de l'assainissement du marché de la presse enfantine, il appartient à tous les éditeurs de bonne volonté d'assumer honnêtement leurs responsabilités éducatives et de rénover leurs publications.

En vue d'aider d'une façon pratique les éditeurs de la presse enfantine à exécuter leurs obligations, la Commission a estimé utile de formuler à leur intention un certain nombre de recommandations élémentaires. Les éditeurs y reconnaîtront l'esprit même qui inspire les considérations générales précédentes, dont les recommandations constituent une sorte d'extrait, rédigé et présenté de manière à permettre une consultation facile.

L'affabulation

**

- 1° Tout en faisant la part du rêve, du merveilleux, du fantastique et de l'aventure, éviter l'excès d'invraisemblance et les mystères déconcertants, au moins dans des présentations risquant de faire confondre le réel et l'imaginaire et de désorienter l'esprit du lecteur.
- 2° Rester logique. Eviter l'ineptie ; ne pas aligner des suites d'images incohérentes, qu'un récit inconsistant ne relie point suffisamment.
- 3° Dans la représentation de la réalité, ne pas méconnaître les données scientifiques élémentaires, celles, en particulier, de l'histoire naturelle.
- 4° Faire en sorte qu'un résultat heureux ne soit pas obtenu sans effort, sans travail, sans intelligence.

- 5° Eviter l'emploi abusif de la force. L'intelligence, voire la ruse, doivent triompher plus souvent que la brutalité.
- 6° Ne pas limiter l'action à la lutte entre deux groupes opposés : héros et coquins. Une place doit être faite au labeur, à la poursuite d'un idéal, à la lutte contre les éléments, au travail.
- 7° Ne pas recourir uniquement à la haine et à la cupidité comme moteurs de l'action. Faire intervenir les mobiles désintéressés et les sentiments de sympathie (bonté, générosité, pitié).
- 8° Proscrire absolument la vulgarité et la grossièreté, dans le texte et dans l'image, comme dans les attitudes des personnages et dans la conception du sujet.
- 9° Mêler à l'action les descriptions, les voyages, les recherches, les découvertes. Evoquer à l'occasion des milieux de vie empruntés à la réalité nationale.
- 10° Eviter les seènes d'horreur, de tortures, les scènes sanglantes, les personnages hideux, monstreux ou difformes, les scènes troubles entre hommes et femmes, les femmes aux tenues ou aux attitudes provocantes ou équivoques.
- 11° Ne pas omettre de représenter des scènes de vie paisible et honnête.
- 12° Dans les récits dits « coloniaux » avoir le double souci de ne pas froisser les lecteurs d'outre-mer, et d'inspirer, à leur égard, aux lecteurs métropolitains, un sentiment de solidarité et de sympathie.

Les personnages en général

- 1° Ne pas étaler uniformément le vice et la malhonnêteté. Mettre en scène aussi de braves gens.
- 2° Ne pas réduire les personnages à l'état d'automates : leur accorder un minimum de vie psychologique, de manière à représenter vraiment des hommes.
- 3° Dans la mesure où la nature du récit ne l'exclut pas, introduire des personnages relevant d'un milieu familial, professionnel, social.

Le héros

1° Il ne doit pas commettre d'actes répréhensibles. Il est toujours loyal, même avec les adversaires déloyaux. Il se montre chevaleresque avec des adversaires blessés ou dans l'impossibilité de se défendre, et il a toujours le plus grand respect de la vie humaine.

- 2° Il s'abstient en général de rendre une justice sommaire, préférant livrer les coupables aux autorités légitimes.
 - 3° Il aide les faibles, les opprimés.
- 4° Il essaie surtout de ramener, par le bon exemple et par ses conseils, les égarés dans le droit chemin.
 - 5° Il se sert plus volontiers de son intelligence que de sa force.
- 6° Il tire son prestige de ses qualités d'esprit et de cœur autant que de sa force physique.
- 7° Il ne doit pas se livrer à la poursuite du méchant comme à un sport, mais trouver, au contraire, l'inspiration de sa conduite dans un authentique dévouement à la cause du bien.
- 8° Il ne doit pas affecter les mêmes allures bestiales et équivoques que le méchant.

Le personnage malhonnête

- 1° Il ne doit pas être présenté sous un jour favorable, et ses actes ne doivent pas être complaisamment exposés, au point que l'intérêt de l'action et du récit risque d'être déplacé à son profit.
- 2° Il peut inspirer la pitié, mais ne doit pas attirer la sympathie (réserve faite, toutefois, d'une certaine présentation comique).

Le texte

- 1° Ne pas perdre le souci d'un texte bien calligraphié ou composé, et sans faute de syntaxe, de grammaire ou d'orthographe.
- 2° Faire précéder ou suivre le «ballon», le plus souvent possible, d'un texte explicatif ou descriptif, afin de donner à l'enfant le goût de la lecture.

L'ensemble de la publication

- 1° Autant que possible, diviser l'intérêt entre plusieurs récits de caractère différent, de manière à équilibrer les uns par les autres, et à restreindre éventuellement l'effet fâcheux de ce qui peut être moins réussi.
- 2° Faire en sorte que l'enfant ne garde pas, de la lecture de son journal, l'impression d'un monde entièrement perverti, livré à l'initiative des malhonnêtes gens.

- 3° S'appliquer, au contraire, à inspirer un minimum d'optimisme et de joie de vivre ; ne pas renoncer à faire rire ; s'efforcer de procurer une saine détente.
- 4° Se préoccuper de l'impression qui se dégage de chaque page imagée ; éviter les ensembles de lignes tourmentées, tendues, et de couleurs criardes, sans équilibre ni repos, d'où se dégage une impression violente et désagréable.

Les recommandations qui précèdent n'ont qu'une valeur indicative; elles ne tendent point à formuler ce qui devrait être une publication enfantine idéale, puisqu'aussi bien l'idéal ne saurait être uniforme en cette matière, et que la presse enfantine ne saurait être soumise à aucun dirigisme, même officieux.

La liste de ces recommandations n'est point limitative; il ne saurait être question, d'autre part, de leur attacher une portée qui restreindrait la liberté d'appréciation de la Commission, non plus que celle des tribunaux, à l'égard de telle ou telle publication soumise à leur examen. L'observation de la lettre de ces prescriptions ne pourra d'ailleurs procurer un résultat satisfaisant que si elle est accompagnée d'un égal respect de l'esprit qui les à dictées.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La Commission, au terme de cette première année de ses travaux, tient à remercier M. le Garde des Sceaux, de l'appui compréhensif et bienveillant qu'elle a reçu de lui dans l'accomplissement d'une mission aussi délicate qu'importante.

Elle se propose de poursuivre ses travaux dans le même esprit qui a guidé son activité au cours de l'année 1950.

Dans le domaine de la presse enfantine, la Commission est consciente du caractère encore partiel des résultats actuellement obtenus, mais elle a préféré entreprendre une action progressive plutôt que de préconiser immédiatement des mesures de répression. Elle saura, certes, proposer ces mesures à l'égard des éditeurs dont elle aura définitivement constaté la mauvaise volonté ou la négligence, mais elle ne manquera pas pour autant de poursuivre à l'égard de la presse enfantine dans son ensemble, une action qu'elle conçoit comme devant être essentiellement persuasive.

Dans le domaine des publications licencieuses, pornographiques et assimilées, la Commission continuera de s'attacher énergiquement à la recherche des publications de cette sorte, en vue de leur faire appliquer les mesures d'interdiction de vente aux mineurs de 18 ans et d'exposition aux regards du public. Elle est convaincue, en effet, que toute faiblesse dans ce domaine compromettrait irrémédiablement la tâche que la loi lui confie.

En vue d'éviter que les éditeurs pornographes puissent soustraire leurs productions scandaleuses à l'effet des mesures d'interdiction prévues à l'article 14 de la loi, la Commission formule les deux vœux suivants :

- 1° Que M. le Garde des Sceaux veuille bien envisager l'opportunité d'un projet de loi complétant l'article 14 par l'interdiction d'insérer, sous une forme quelconque, dans une publication dont l'offre en vente et l'exposition sont libres, de la publicité en faveur d'une publication faisant l'objet de l'interdiction de vente aux mineurs de 18 ans et d'exposition aux regards du public ;
- 2° Que M. le Ministre de l'Intérieur veuille bien, quand ses services verront paraître sous un titre nouveau une publication identique à l'une de celles qu'un arrêté a déjà frappées des interdictions légales, prendre

à l'égard de cette publication un nouvel arrêté d'interdiction sans attendre que la Commission ait formulé une nouvelle proposition à cet effet. Cette façon de procéder est conforme aux dispositions de l'article 14 qui habilite la Commission à signaler au ministre de l'Intérieur les publications incriminées, sans toutefois faire de l'avis de la Commission un préliminaire nécessaire à l'arrêté d'interdiction. Une prompte réitération de l'interdiction empêchera les éditeurs pornographes d'exploiter au préjudice de la moralité juvénile le délai qui sépare les réunions successives de la Commission. Cette réitération, d'ailleurs, ne saurait, en aucune mesure, préjuger de la décision des tribunaux correctionnels, à qui il appartiendra, le cas échéant, ayant constaté l'identité de la publication sous ses titres successifs, de tirer de cette identité toutes conséquences de droit.

MELUN IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE 1952 — 1050